

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
lundi 14 novembre 2022

**N° CP-2022-10-7-2**

**N° applicatif 4659**

### **7<sup>ème</sup> Commission**

Commission Réseaux et mobilités

### **Service instructeur**

Pôle travaux neufs Sud secteur Colmar

### **Service consulté**

## **OPERATION ROUTIERE LIAISON ALTKIRCH-MULHOUSE-BURNHAUPT : PROROGATION DE 5 ANS DE LA DECLARATION DE PROJET ET DE L'ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Résumé : Le présent rapport porte sur le projet routier de la liaison entre Altkirch, Mulhouse et Burnhaupt-le-Bas. Il propose la prorogation de 5 ans de la durée de validité de la Déclaration de projet prononcée par la Collectivité le 23 mars 2018 et la sollicitation du Préfet du Haut-Rhin afin de bénéficier d'une prorogation de 5 ans de la durée de validité de l'enquête publique et de la Déclaration d'Utilité Publique du projet, sans quoi les expropriations éventuelles ne pourraient être réalisées, empêchant ainsi la réalisation de la liaison.

Le projet routier ALTKIRCH – MULHOUSE – BURNHAUPT-LE-BAS vise à créer une nouvelle liaison routière du réseau structurant principal dans le Sundgau, assurant une jonction directe, hors agglomération, entre :

- la Rocade Ouest de MULHOUSE (RD1066) ;
- la RD 466, point de raccordement établi entre le Nord de la déviation d'ASPACH et SPECHBACH-LE-BAS ;
- et la RD 466 à hauteur de BURNHAUPT-LE-BAS.

Elle comprend la requalification de la RD 466 au droit de SPECHBACH-LE-BAS avec la transformation des deux carrefours existants en giratoires au niveau de l'échangeur avec l'A36.

La création de la liaison permettra de :

- favoriser l'accessibilité du Sundgau à l'A 36 et à l'agglomération Mulhousienne ;
- diminuer les trafics de transit, en particulier poids lourds, et les nuisances associées à l'intérieur des agglomérations déviées ;
- améliorer la sécurité routière sur le réseau routier structurant et dans les traversées des villages.

Par délibération du 8 Juillet 2005, la commission permanente du Conseil Général du Haut-Rhin a :

- approuvé le programme de cette liaison comprenant le choix de variantes de tracé et d'échanges à étudier dans le cadre des études préliminaires ;
- décidé de lancer les études opérationnelles.

Deux phases de concertation avec le public au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme ont été organisées, au stade des études préliminaires et au stade des études d'avant-projet.

Suite à la première phase de concertation, un bilan intermédiaire a été tiré par délibération de la Commission permanente du 19 octobre 2007.

La deuxième phase de concertation a été menée entre avril et juin 2009 puis entre décembre 2010 et janvier 2011.

Par délibération du 18 février 2011, la Commission permanente a approuvé le bilan de la concertation avec le public.

Par délibération du 11 mars 2011, la Commission permanente a approuvé les études d'avant-projet, arrêté le programme de l'opération et fixé la part de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération affectée aux études et aux travaux au montant estimé de 102 000 000 € TTC (valeur janvier 2011).

Par délibération du vendredi 5 juillet 2013, la Commission permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin a fixé l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération au montant estimé de 109 M€ TTC (valeur octobre 2011) et a autorisé le Président à solliciter le Préfet du Haut-Rhin en vue de l'ouverture de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

L'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de liaison ALTKIRCH – MULHOUSE - BURNHAUPT-LE-BAS s'est déroulée du 15 septembre au 24 octobre 2014.

Le commissaire-enquêteur a donné un avis favorable avec une réserve sur le raccordement de la liaison sur la Rocade Ouest de Mulhouse. Il a également fait deux recommandations, l'une concernant le soin particulier à apporter aux plantations et en accroître le nombre, et l'autre prescrivant de phaser les travaux en commençant par l'axe Nord-Sud.

Par délibération du 13 février 2015, la Commission permanente a approuvé la conduite des études de niveau avant-projet nécessaires à l'élaboration du dossier complémentaire de déclaration d'utilité publique concernant le débouché direct de la liaison sur la Rocade Ouest de Mulhouse, en respect des prescriptions du commissaire-enquêteur et a autorisé le Président à solliciter le Préfet du Haut-Rhin en vue de l'ouverture d'une enquête publique complémentaire.

L'enquête publique complémentaire s'est déroulée du 18 septembre au 12 octobre 2017.

Par délibération du 23 mars 2018, la Commission permanente a déclaré d'intérêt général le projet de réalisation de la liaison ALTKIRCH – MULHOUSE – BURNHAUPT-LE-BAS, en prononçant sa Déclaration de Projet.

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, le projet de liaison routière Altkirch-Mulhouse-Burnhaupt le Bas, sur les communes de Froeningen, Heidwiller, Hochstatt, Illfurth, Saint-Bernard, Spechbach, Brunstatt-Didenheim, Galfingue, Bernwiller et Burnhaupt-le-Bas a été déclaré d'utilité publique (« DUP »).

La durée de validité de la déclaration de projet prononcée par la collectivité est de 5 ans et devrait prendre fin en mars 2023. La durée de validité de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet est, elle aussi, de 5 ans et devrait prendre fin en octobre 2023.

Or, la Collectivité n'ayant pas entrepris à ce jour les expropriations éventuelles nécessaires à la création de cette liaison, il convient de proroger la durée de validité de l'enquête publique, de la déclaration de projet et de la déclaration d'utilité publique, ce que la loi permet, sans quoi la collectivité serait dans l'obligation de produire un nouveau dossier et de mener une nouvelle procédure d'enquête publique, faisant perdre plusieurs années d'études.

### **Prorogation de la déclaration de projet pour une nouvelle durée de cinq ans**

L'article L. 126-1 du Code de l'environnement dispose :

*« En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée.*

*Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. **Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.***

*La déclaration de projet est publiée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »*

Aucun changement dans les circonstances de fait ou de droit n'étant survenu depuis la délibération du 23 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'environnement, il est proposé de confirmer l'intérêt général que notre assemblée reconnaît au projet et d'adopter la Déclaration de projet annexée au présent rapport, afin de proroger de 5 ans la durée de validité de la Déclaration de projet initiale.

### **Demande de prorogation de la durée de l'enquête publique et de la durée de la déclaration d'utilité publique pour une nouvelle durée de cinq ans**

L'article R. 123-24 du Code de l'environnement dispose :

*« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »*

L'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dispose :

*« Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles. »*

Dès lors, aucune modification de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'ayant été apportée au projet et aucune circonstance nouvelle n'étant survenue depuis le terme de l'enquête publique et l'arrêté du 9 octobre 2018 déclarant le projet d'utilité publique, il est proposé de m'autoriser à solliciter du Préfet du Haut-Rhin une décision prorogeant de 5 ans la durée de validité de l'enquête publique du projet, conformément aux dispositions des articles R.123-24 du Code de l'environnement, et celle de la DUP, conformément aux dispositions de l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 123-24 du Code de l'environnement et de l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, je vous propose :

- de confirmer l'intérêt général du projet de liaison ALTKIRCH – MULHOUSE – BURNHAUPT-LE-BAS et de proroger, pour une nouvelle période de 5 ans, la durée de validité de la déclaration de projet prononcée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 mars 2018, en prononçant la Déclaration de projet jointe en annexe au présent rapport ;
- de m'autoriser à solliciter, auprès du Préfet du Haut-Rhin, la prorogation de la durée de validité de l'enquête publique du projet de liaison ALTKIRCH – MULHOUSE – BURNHAUPT-LE-BAS et la prorogation de la durée de l'arrêté 9 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet, pour une nouvelle période de 5 ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY